



Arrêt

n° 106 413 du 8 juillet 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1 En ce qui concerne la décision du requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 31 décembre 2011, avec votre famille, et munis de passeports personnels, vous avez quitté la République démocratique du Congo pour venir passer des vacances en Belgique. Vous y êtes arrivés le lendemain.

Dans la nuit du 6 au 7 janvier 2012, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), à votre recherche, ont fait irruption à votre domicile, à Kinshasa. Votre bonne, présente, a été maltraitée et violée. Il lui a été stipulé que où que vous soyez, vous alliez être persécuté. Votre maison a été dévalisée. Ces agents ont affirmé avoir trouvé trois armes.

De Belgique, vous avez alors appelé votre avocat en République démocratique du Congo. Celui-ci a déposé plainte auprès de l'auditeur général des forces armées, avec copies à certaines personnalités. Celle-ci est restée sans suite. Votre bonne a quitté votre domicile une semaine après avoir subi cette incursion de l'ANR.

Mi-mars 2012, votre associé a reçu la visite d'inconnus, sur votre lieu de travail : ceux-ci étaient à votre recherche. Il a été menacé, et intimidé.

Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez alors décidé de lui céder votre part de l'entreprise, ce que vous avez fait afin qu'il ne connaisse plus de problèmes dus à votre personne.

Le motif de tous ces ennuis réside dans le fait que, par l'intermédiaire du parti RCD - sigle dont vous ne connaissez pas la signification -, vous soutenez financièrement la campagne présidentielle en faveur d'Etienne Tshisékédi.

Vous avez également participé à des manifestations et sensibilisé la population. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 9 janvier 2012. Ce même jour, votre épouse, Madame [M.T.J.] (S.P. X.XXX.XXX, C.G. XX/XXXXX), a également sollicité une protection internationale, pour les mêmes faits.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre des persécutions en raison de votre soutien financier à la campagne présidentielle d'Etienne Tshisékédi, via le parti RCD.

Cependant, le contexte de ce financement –motif principal à l'origine de vos problèmes- n'est pas clair.

Vous savez que vous avez soutenu cette campagne électorale en 2011, mais vous ne savez pas en situer le commencement (cf. rapport d'audition, p. 8).

Vous proclamez que votre seul et unique objectif était le soutien à Etienne Tshisékédi, mais vous ignorez le moment où il a annoncé sa candidature aux élections (cf. rapport d'audition, pp. 13 et 14). Quant à l'attrait pour ce candidat, vous répétez être pour le changement, un véritable changement, et l'instauration d'un état de droit pour attirer les investisseurs (cf. rapport d'audition, pp. 13, 14). Ces

propos concernant le programme d'Etienne Tshisékédi sont de portée trop générale que pour convaincre le Commissariat général quant à votre motivation à soutenir à tout prix – ou à tout le moins pour une somme très importante, à savoir 6000 dollars – sa candidature.

De plus, vous affirmez que tous les versements d'argent que vous effectuiez pour soutenir la candidature d'Etienne Tshisékédi passaient par une seule et même personne, soit un dénommé Basile (cf. rapport d'audition, pp. 8 et 14). Or, vous êtes très peu renseigné sur ce personnage, et ce malgré qu'il soit l'un des clients réguliers de votre entreprise d'import-export de produits alimentaires (cf. rapport d'audition, pp. 9 et 10). Vous savez qu'il parlait très bien, qu'il appelait à voter Etienne Tshisékédi, et qu'il a été élu député national lors des élections du 28 novembre 2011. Mais, vous ne connaissez pas son nom et vous satisfaites de « Ndeko Basile » en spécifiant que « c'est comme cela que partout on l'appelait » (cf. rapport d'audition, p. 7). Or, si « Ndeko Basile » est bien son pseudonyme, son véritable nom est Olongo Pongo Basile. Vous ne connaissez rien de son programme politique (cf. rapport d'audition, p. 10). Vous déclarez qu'il fait partie du RCD – et ne connaissez pas la signification de ce sigle – cf. rapport d'audition, pp. 11 et 12), à savoir Rassemblement des Congolais Démocrates – (cf. farde information pays, pièce n° 9) alors qu'en réalité il s'agit du RCDN (Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes), dont il est l'actuel secrétaire national (cf. farde information pays, pièce n°1). Vous supposez que son ethnie est Muluba. Vous ne savez pas de quelle région il est originaire, vous n'avez pas d'idée concernant son âge. Bien qu'affirmant qu'il est cadre, vous ignorez les études qu'il a suivies. De sa vie privée, vous savez uniquement qu'il est père de famille. Vous ne connaissez pas non plus son adresse à Kinshasa, et ignorez s'il a connu des ennuis, des problèmes en 2011 (cf. rapport d'audition, pp. 10 et 11).

De plus, vous dites qu'il dirige une chaîne de télévision connue sous le sigle « RTL », soit « Radio Télévision Liberté » (cf. rapport d'audition, pp. 7 et 12), ce qui s'avère inexact. Selon les informations à disposition du Commissariat général, la télévision d'opposition dirigée par Olongo Pongo Basile porte le nom de Radio Lisanga Télévision (RLTV) (cf. farde information pays, pièce n°2). Vous affirmez également que cette télévision a diffusé des émissions durant toute la campagne présidentielle alors qu'il y a eu plusieurs suspensions de celles-ci par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC) : début novembre 2011, soit à quelque trois semaines des élections (cf. farde information pays, pièces n°2 et 3), et en décembre 2001, en raison, justement, de la participation de Ndeko Basile à l'émission « quatre vérités » (cf. farde information pays, pièces n° 5 et 6).

Le Commissariat général ne conçoit pas que vous puissiez faire montre de telles lacunes vis-à-vis de la seule personne à laquelle vous avez confié d'importantes sommes d'argent. Par conséquent, il ne peut accorder de crédibilité à l'existence de ces versements.

De plus, vous dites savoir que cette télévision a été incendiée durant la campagne électorale, mais pas n'avoir pas plus de précision (cf. rapport d'audition, p. 12), et ce malgré que vous ayez versé 850 dollars pour remettre cette télévision en état (cf. rapport d'audition, p. 14). Or cet incendie a eu lieu dans la nuit du 5 au 6 septembre 2011 ((cf. farde information pays, pièces n° 7 et 10).

Au vu de telles lacunes et contradictions entourant, et les raisons pour lesquelles vous souteniez un candidat d'opposition aux présidentielles de 2011, et l'intermédiaire auquel vous versiez de l'argent, et la télévision que vous avez financée, le commissariat général ne peut donc tenir pour établis les éléments présentés comme étant à l'origine de votre crainte ; ceux-ci s'avérant non crédibles.

Vous versez au dossier administratif votre passeport, celui de votre épouse, et ceux de vos enfants, obtenus auprès de vos autorités administratives en août 2011. Leur délivrance est un indice de ce que, à cette époque tout au moins, vous ne constituiez pas un danger aux yeux des autorités. Quant à votre identité, elle n'est nullement remise en cause par nos services. La carte d'électeur et le document d'assurance pour votre voyage quant à eux, ne sont pas de nature à inverser le contenu de la présente décision.

Vous joignez également au dossier une plainte, datée du 2 février 2012, déposée par votre avocat, en République du Congo, auprès de l'auditeur général des forces armées (avec copies à différentes personnalités.

Le Commissariat général considère que le dépôt d'une telle plainte ne constitue pas, en soi, une preuve que les faits qui y sont attestés se soient réellement déroulés. Quoi qu'il en soit, au vu des nombreux

motifs fondant la présente décision, le contenu de cette pièce n'est pas suffisant, en soi, que pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa.

Le 31 décembre 2011, avec votre famille, et munis de passeports personnels, vous avez quitté la République Démocratique du Congo pour venir passer des vacances en Belgique. Vous êtes arrivés le lendemain.

*Le 9 janvier 2012, votre époux, Monsieur [M.N.S.] (S.P. [***], C.G. [**/****]) y a introduit une demande d'asile. Ce même jour, vous avez également sollicité une protection internationale.*

D'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs invoqués par votre mari et que vous n'invoquez pas de motifs de fuite propres.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites craindre la mort et d'avoir peur d'être violentée comme votre bonne (audition, p.6). Vous liez l'ensemble de vos problèmes à ceux de votre époux, [S.M.N.] pour lequel le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissaire général a motivé sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire comme suit: »

[suit la décision du requérant]

(...)

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les nouvelles pièces alléguées

Les parties requérantes allèguent à l'audience disposer de nouveaux documents en lien avec la question du financement allégué. Le Conseil accorde à celles-ci, lors de l'audience, un délai de cinq jours ouvrables pour les déposer. Ces pièces n'ont néanmoins pas été envoyées.

6. L'examen des recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes en estimant que l'inconsistance des déclarations des requérants ainsi que leur contrariété avec les informations objectives ne permettent pas d'établir les faits qu'ils invoquent. La partie défenderesse estime en outre que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir les craintes et les faits invoqués.

6.3 Dans leurs requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent

à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5. Ainsi, les parties requérantes contestent les motifs des décisions attaquées en tentant de démontrer leur absence de pertinence et de palier les méconnaissances et inconsistances relevées dans les déclarations des requérants.

Le Conseil estime pour sa part que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir les raisons pour lesquelles leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les requérants ne fournissent aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'ils invoquent et en démontrant l'inconsistance de leurs déclarations, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés.

Le Conseil estime en outre qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par les requérants dans les actes introductifs d'instance, dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle on ne peut reprocher au requérant de ne pas se souvenir de la période à laquelle il aurait commencé à financer la campagne d'Etienne Tschisekedi parce qu'« il convient de savoir que son soutien financier a commencé au moment où il a été sollicité par son client et politicien connu, Ndeko Basile, membre de la plate- forme politique qui soutenait la candidature de Tschisekedi à l'élection présidentielle et on ne peut pas lui reprocher de ne l'avoir pas fait avant cette sollicitation » (requête, page 3).

7.6 Le Conseil fait en outre sienne la motivation des décisions entreprises en ce qui concerne les pièces versées au dossier administratif par la partie défenderesse. Le Conseil constate à cet égard que les requérants ne contestent pas cette motivation et qu'ils n'apportent en termes de requête aucun élément de nature à inverser les constats dressés dans les actes attaqués.

7.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes subsidiaires sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de protection.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de

retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans leur région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE